



ARRÊTÉ MUNICIPAL

« Réglementant le stationnement des véhicules utilitaires Allée Charles Benoist »

2023-A-PM- 097

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

VU la loi n° 82- 623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU la loi n° 83-6 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et état,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment L.2213-1 et L.2213-2,

VU le décret n°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

VU le code de la Route et notamment les articles L 325-1 et R.417.10 et suivants,

VU le code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I – quatrième partie – signalisation et prescriptions,

CONSIDERANT que les espaces de stationnements ne permettent d'accueillir des véhicules de grands gabarits,

CONSIDERANT que les stationnements des véhicules utilitaires se font en parti dans les espaces végétalisés et au contact de clôtures délimitant une propriété.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules utilitaires Allée Charles Benoist afin de pérenniser et faciliter la libre circulation des véhicules.

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement des véhicules utilitaires ou de types camionnettes est interdit sur les places de stationnement situé Allée Charles Benoist. Seul l'arrêt est autorisé, dont sa durée est limitée au temps de déchargement et/ou de chargement.

Article 2 : Tous stationnements ou arrêts de véhicules utilitaires ou de types camionnettes ne respectant pas les prescriptions précisées dans le présent arrêté seront considérés comme des arrêts ou des stationnements gênants.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services municipaux, véhicules d'incendie et de secours et de police.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20231013-2023-A-097-AI
Date de télétransmission : 26/10/2023
Date de réception préfecture : 26/10/2023

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 5 : Sont abrogés toutes dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 avenue Charles de Gaulle 77000 MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Madame la Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges, pour exécution,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef du service de la police Municipale.

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 13/10/2023

Monsieur le Maire

Philippe GAUDIN

